Document generated on 08/06/2025 8:04 a.m.

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional

L'INTERPRÉTATION DU *STATUT DE ROME*

Philippe Currat

Volume 20, Number 1, 2007

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1068959ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1068959ar

See table of contents

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)
2561-6994 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Currat, P. (2007). L'INTERPRÉTATION DU *STATUT DE ROME*. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, *20*(1), 137–163. https://doi.org/10.7202/1068959ar

Article abstract

As noted by the International Criminal Court (ICC) as early as its first decisions, the interpretation of the *Rome Statute* is based largely upon the *Vienna Convention on the Law of Treaties*. In as much, the main difficulty lays in the taking into consideration of creative texts (such as the *Rules of Procedure and Evidence* and the *Elements of Crimes*) and the reconciliation of the authentic texts of the statute, which were written in six different languages. The specificity of the interpretation of the penal rules must also be taken into consideration, which requires in particular a restrictive interpretation of the definition of crimes. However, the place of analogy in the *Rome Statute*, generally foreign to penal regulation, cannot be denied. Lastly, the *Rome Statute* must be interpreted in conformity with internationally recognized human rights, which are an important authority with regards to judicial guarantees such as the definition of crimes. An interpretation which is in conformity with human rights provides the ICC with the necessary means to act since human rights and the *Rome Statute* appear as the two faces of international public order. The dynamics relating to the interpretation of human rights will allow for the strengthening of the definition of crime, the recognition of the victims' rights and the rules of a fair trial.

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2007

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

L'INTERPRÉTATION DU *STATUT DE ROME*

Par Philippe Currat[*]

L'interprétation du *Statut de Rome* repose avant tout sur la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, comme l'a relevé la Cour pénale internationale (CPI) dès ses premières décisions. En ce sens, la principale difficulté est ici la prise en considération de textes de nature inédite (*Règlement de procédure et de preuve* et *Eléments des crimes*) et de concilier les textes authentiques du traité, rédigé dans six langues. La spécificité de l'interprétation des règles pénales doit également être prise en considération, ce qui exige notamment une interprétation restrictive de la définition des crimes. Toutefois, la place de l'analogie dans le *Statut de Rome*, habituellement étrangère à la réglementation pénale, ne saurait être niée. Enfin, le *Statut* doit être interprété en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus, qui sont une source importante en matière de garanties judiciaires comme de définition des crimes. L'interprétation conforme aux droits de l'homme permet de garantir à la CPI les moyens d'agir car droits de l'homme et *Statut de Rome* apparaissent comme les deux faces de l'ordre public international. La dynamique propre à l'interprétation des droits de l'homme permettra de renforcer la définition des crimes, la reconnaissance des droits des victimes et les règles du procès équitable.

As noted by the International Criminal Court (ICC) as early as its first decisions, the interpretation of the *Rome Statute* is based largely upon the *Vienna Convention on the Law of Treaties*. In as much, the main difficulty lays in the taking into consideration of creative texts (such as the *Rules of Procedure and Evidence* and the *Elements of Crimes*) and the reconciliation of the authentic texts of the statute, which were written in six different languages. The specificity of the interpretation of the penal rules must also be taken into consideration, which requires in particular a restrictive interpretation of the definition of crimes. However, the place of analogy in the *Rome Statute*, generally foreign to penal regulation, cannot be denied. Lastly, the *Rome Statute* must be interpreted in conformity with internationally recognized human rights, which are an important authority with regards to judicial guarantees such as the definition of crimes. An interpretation which is in conformity with human rights provides the ICC with the necessary means to act since human rights and the *Rome Statute* appear as the two faces of international public order. The dynamics relating to the interpretation of human rights will allow for the strengthening of the definition of crime, the recognition of the victims' rights and the rules of a fair trial.

[*] Docteur en droit, ancien Conseiller juridique, Special Court for Sierra Leone. L'auteur a publié : Philippe Currat, *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ et Zurich, Schulthess, 2006.

Le *Statut de Rome*[1] instituant la Cour pénale internationale (CPI) est complexe, car il est tout à la fois un traité de codification du droit international pénal et un traité instituant une organisation internationale très particulière, puisqu'il s'agit d'une juridiction pénale à vocation universelle permanente. De plus, le *Statut de Rome* est rédigé en six langues différentes faisant également foi et aborde tous les domaines du droit pénal. Il est par ailleurs complété d'instruments inédits en droit international, tels que le *Règlement de procédure et de preuve* (*RPP*)[2] ou les *Éléments des crimes*[3].

L'interprétation d'un traité international revêt une grande importance pour dissiper les incertitudes et les ambiguïtés de ses dispositions et pour déterminer leur applicabilité à des cas concrets. La fonction de l'interprétation consiste alors à dégager le sens exact et le contenu de la règle de droit applicable dans une situation donnée. Cette fonction est particulièrement importante dans le cadre du droit international pénal, dont le *Statut de la CPI*[4] est, aujourd'hui, l'élément principal. Il ne s'agit pas de proposer une interprétation de toutes les dispositions du *Statut de Rome*, entre autre des plus controversées, mais simplement de tenter de discerner les enjeux globaux que soulève l'interprétation d'un tel traité international face à une pratique débutante qui ne semble pas avoir pris toute la mesure de ces enjeux.

L'idée fondamentale des règles sur l'interprétation des traités en droit international est qu'elle a pour but la recherche de la volonté des États parties et doit donc se fonder sur le double respect de la souveraineté de ceux-ci et du principe *pacta sunt servanda*[5]. Toutefois, ceci ne saurait suffire dans le cadre du *Statut de Rome*. En effet, celui-ci est un traité singulier dont le caractère pénal des règles qu'il contient impose une retenue particulière pour maintenir l'interprétation dans les limites strictes du principe de la légalité : il faut avant tout sauvegarder les libertés fondamentales de tous et chacun et interpréter strictement leurs restrictions ainsi que déterminer d'une manière restrictive les comportements interdits sous la menace des peines prévues dans le *Statut*. En ce sens, les règles habituelles de l'interprétation des traités internationaux doivent être complétées par des règles plus spécifiques au droit pénal.

Par ailleurs, le *Statut de Rome* impose une interprétation conforme aux droits de l'homme, autre type particulier de traités internationaux qui, à l'inverse, sont d'interprétation large et dynamique poursuivant un but de protection des libertés fondamentales qui s'inscrit en quelque sorte en miroir du droit pénal. Les droits de l'homme définissent les droits fondamentaux de l'Homme tandis que le droit international pénal punit les crimes les plus graves, portant atteinte à ces droits

---

1 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1er juillet 2002) [*Statut de Rome*].

2 Règlement de procédure et de preuve, Doc. Off. ICC-ASP/1/3 (3-10 décembre 2002), en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Rules_of_procedure_and_Evidence_French.pdf > [*RPP*].

3 *Éléments des crimes*, en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Element_of_Crimes_French.pdf>.

4 *Statut de Rome*, *supra* note 1.

5 Voir Nguyen Quoc Dinh, Patrick Dallier et Alain Pellet, *Droit international public*, 7e éd., Paris, LGDJ, 2002 à la p. 252 et s. [Daillier et Pellet].

fondamentaux. Si l'on peut *a priori* douter de la compatibilité d'une interprétation de type pénale stricte avec une interprétation de type droits de l'homme large, nous verrons dans quelle mesure il est possible de surmonter cette difficulté. En somme, le *Statut de Rome* comme les droits de l'homme ne nous invite-il pas à aller au-delà de la volonté des États parties et à poser d'intéressantes questions d'interprétation quant au respect simultané du principe *pacta sunt servanda* et au respect simultané du principe *pacta sunt servanda* et de la souveraineté des États?

Nous allons donc, dans les pages qui suivent, aborder les particularités de l'interprétation du *Statut de Rome*, tout d'abord en nous inscrivant classiquement dans le respect de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*[6] (**I**). Puis, en tenant compte du caractère pénal des règles qu'il contient, nous analyserons les spécificités de l'interprétation de type pénal d'un traité international, notamment en esquissant ce que peut signifier en matière de souveraineté, l'adoption d'un traité instituant une cour pénale internationale (**II**). Enfin, en maintenant son interprétation en conformité avec les droits de l'homme, conformément à ce que le *Statut* impose, nous ouvrirons des perspectives dynamiques à l'interprétation du *Statut de Rome*, montrant qu'un texte de droit pénal, en droit international du moins, ne saurait s'enfermer dans le carcan trop rigide d'un principe de la légalité interprété trop rigoureusement (**III**).

I. L'interprétation du *Statut de Rome* à la lumière de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*

Le *Statut de Rome* est un traité international. Il convient donc de l'interpréter selon les règles de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969[7]. C'est d'ailleurs ce qu'a fait la Cour dès ses premières décisions, la Chambre d'appel soulignant le rôle de guide des règles de la *Convention de Vienne*[8]. Ces règles, de caractère largement coutumier, ont été codifiées aux articles 31 à 33 de ladite *Convention*. Ainsi, « un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et son but » (article 31 (1)). Cette interprétation de bonne foi est le principe cardinal en la matière[9]. Le texte du *Statut* est indissociable de son contexte, que la *Convention de Vienne* étend au texte du traité, de même qu'à son préambule et à ses annexes, ainsi qu'à tout instrument ayant rapport au traité (article 31 (2)). Parallèlement au contexte, l'interprète doit également tenir compte de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de

---

6 *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980) [*Convention de Vienne*].

7 Voir Antonio Cassese, *International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2003 à la p. 26.

8 Situation en République démocratique du Congo, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre Préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel (13 juillet 2006) au para. 6 (Cour pénale internationale), p. 5 [*Dyilo, examen extraordinaire*].

9 *Différend territorial (Jamahiriya arabe Libyenne c. Tchad*), [1994] C.I.J. rec. 6 à la p. 21 [*Différend territorial*].

l'application de ses dispositions, de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établie l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité, et de toutes règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les parties (article 31 (3)).

A. Le texte du *Statut*

Le texte est l'objet même de l'interprétation et est, en règle générale, l'élément qui reflète le mieux les intentions des parties au traité, puisqu'il en est l'expression. Dans le cadre du *Statut de Rome*, il convient donc de retenir le *Statut* lui-même. Le texte du *Statut* est celui adopté en date du 17 juillet 1998[10] par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires, réunis à Rome, et entré en vigueur le 1er juillet 2002, conformément à son article 126.

Ce texte comporte 128 articles et est complexe, traitant en divers chapitres aussi bien de règles d'organisation judiciaire (la compétence de la Cour et sa composition), de droit pénal général (les principes généraux du droit pénal), de droit pénal spécial (les définitions des crimes), de la procédure et de la preuve, des peines applicables ainsi que des règles de relations internationales relatives aux liens entre la Cour et le système des Nations unies ou des obligations des États à son égard. Qui plus est, ce texte est rédigé en six langues faisant foi selon son article 128, qui sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Ces six langues entretiennent bien sûr des relations contrastées, que nous aborderons lorsqu'il sera question des méthodes d'interprétation. Il est toutefois important de se souvenir que le texte du *Statut* est constitué des versions dans chacune des six langues et non seulement de la version anglaise qui, par facilité, est celle qui est habituellement lue ou analysée.

C'est bien au texte que la CPI accorde une importance première, notamment lorsqu'elle interprète le sens des termes « équité de la procédure », de l'article 85 du *RPP*. Son analyse commence ainsi :

> Le terme "équité", du latin "*equus*", signifie équilibre. En tant que notion juridique, l'équité "procède directement de l'idée de justice". L'équité de la procédure comprend l'équilibre entre les parties, qui suppose à la fois le respect du principe d'égalité et celui du contradictoire. La Chambre considère que l'équité de la procédure inclut le respect pour le Procureur, la Défense et les victimes (dans les systèmes dans lesquels leur participation à la procédure pénale est prévue) de leurs droits procéduraux garantis par les dispositions statutaires.[11]

---

[10] Sous la cote A/CONF.183/9, tel qu'amendé par les procès-verbaux des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002.

[11] Situation en République démocratique du Congo, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre, du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VRPS 5 et VPRS 6 (31 mars 2006) au para. 38, p. 15 et les références citées (Cour pénale internationale) [*Dyilo, participation à la procédure*].

B. Le contexte du *Statut*

Au titre du contexte, la *Convention de Vienne* comprend l'ensemble du texte, le préambule et ses annexes, ainsi que tout instrument ayant rapport au traité, accepté comme tel par l'ensemble des parties (article 31 (2)).

Le préambule s'ajoute donc au texte du traité. Son intérêt est limité, car il se contente d'énoncer le but poursuivi par les États parties en termes très généraux : mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Ce préambule souligne toutefois deux éléments fondamentaux. Tout d'abord, la compétence de la Cour se limite aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Ils sont au nombre de quatre : à ce jour, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, dont on attend toujours la définition. Les auteurs du *Statut* estiment que de tels crimes menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde, liant ainsi étroitement le *Statut* à la *Charte des Nations Unies*[12].

Il est difficile de dire si les *Éléments des crimes*, sans précédent en droit international, et le *Règlement de procédure et de preuve* (*RPP*), pour la première fois adoptés par les États parties et non par la Cour elle-même, à l'image des deux tribunaux pénaux internationaux (TPI), sont des annexes au *Statut* ou des instruments séparés ayant un rapport avec ce dernier[13]. Les *Éléments des crimes* pourraient également être perçus, à la lecture de l'article 9 du *Statut*, comme un accord ultérieur au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions, au sens de l'article 31 (3) de la *Convention de Vienne*.

Les *Éléments des crimes* ont en effet pour objet d'aider la Cour à interpréter et à appliquer les articles 6 à 8 du *Statut* ; en ce sens, ils ne s'imposent pas à elle de manière strictement obligatoire, malgré la formulation de l'article 21 (1)a) du *Statut*. Ils doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties et être conformes au *Statut*[14]. Leur apport ne nous semble pas exceptionnel aujourd'hui et ils sont certainement perfectibles. En effet, les *Éléments des crimes* se limitent souvent à une simple paraphrase des articles 6 à 8 et apportent, notamment dans la définition de l'attaque généralisée ou systématique constitutive des crimes contre l'humanité, des éléments contradictoires ou peu compréhensibles. Ils posent également quelques problèmes, notamment lorsqu'ils s'écartent du texte du *Statut*, par exemple en ajoutant un élément de planification au crime de génocide, absent de l'article 6 du *Statut*. Dans ces circonstances, considérant l'obligation pour les *Éléments des crimes* d'être conformes au *Statut*, c'est celui-ci qui doit avoir la prééminence et les éléments non conformes ne devraient donc pas être appliqués par la Cour. Néanmoins, vu leur mention dans le *Statut* lui-même et leur mode d'adoption, il faut les considérer, en application du vieil adage *ejus est interpretari*

---

12 *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).
13 *RPP*, *supra* note 2; *Éléments des crimes*, *supra* note 3. Voir *Statut de Rome*, *supra* note 1, art. 112.
14 *Statut de Rome*, *supra* note 1, art. 9 (1), (3).

cujus est condere, comme une forme d'interprétation authentique des articles 6 à 8 du *Statut*. En ce sens, ils ne pourront être écartés à la légère.

Le rôle du *RPP* est bien différent, puisqu'il s'agit là de compléter le *Statut* limité aux grands principes en matière de procédure. Il doit lui aussi être adopté à la majorité des deux tiers de l'Assemblée des États parties[15]. Ce *Règlement* est, contrairement aux *Éléments des crimes*, indispensable au fonctionnement de la Cour et se positionne plus clairement par rapport au *Statut*. En effet, l'Assemblée des États parties a mentionné, en note explicative, qu'il est « un instrument d'application du *Statut de la Cour pénale internationale* (*Statut de Rome*), auquel il est subordonné dans tous les cas »[16]. Il apparaît donc que le *RPP* est également un élément de l'interprétation authentique du *Statut* et, qu'en matière de procédure, le *Règlement* et le *Statut* doivent être analysés ensemble.

Vu leur interdépendance, ces deux documents doivent être considérés comme un tout avec le *Statut de Rome*, dont ils forment l'interprétation réellement authentique d'une partie des dispositions, et sont à prendre en considération pour toute interprétation de ses dispositions pertinentes. Ainsi, la CPI, dans une décision du 31 mars déjà citée concernant la notion d'équité de la procédure au sens de l'article 85 du *RPP*, a retenu :

> La Chambre considère également que dans le contexte du *Statut*, le respect de l'équité de la procédure vis-à-vis du Procureur, au stade de l'enquête dans une situation, signifie que ce dernier doit avoir la possibilité d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54 du *Statut.*[17]

L'Acte final de la Conférence de Rome[18] fait également partie des éléments à prendre en compte au titre d'annexe ou d'instrument ayant rapport au *Statut*. Ce document trace les étapes des négociations antérieures à la Conférence de Rome et son organisation. Il comporte, en plus, six résolutions adoptées par la Conférence, dont la cinquième recommande qu'une Conférence de révision se tienne sept ans après l'entrée en vigueur du *Statut*, afin d'analyser l'opportunité de développer la compétence de la Cour, pour l'ouvrir aux crimes de terrorisme et de trafic international de drogues illicites. La dernière résolution porte sur la création d'un organe particulier, l'Assemblée préparatoire de la CPI, qui a reçu pour mission de préparer l'entrée en vigueur du *Statut* (intervenue le 1er juillet 2002)[19].

Par ailleurs, la *Convention de Vienne* mentionne, dans le contexte à prendre en considération, les règles pertinentes du droit international (article 31 (3)c)). Il est

---

15 *Statut de Rome*, *supra* note 1, art. 51 (1), (5).

16 *RPP*, *supra* note 2, note explicative, A, p. 11.

17 *Dyilo, participation à la procédure*, *supra* note 11 au para. 39.

18 *Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale*, 17 juillet 1998, résolutions E et F (Doc. A/CONF.183/10), en ligne : ONU <http://www.un.org/french/icc/acteficc.htm>.

19 *Ibid.*

aisé d'y discerner notamment les droits de l'homme, le droit des conflits armés et les principes généraux du droit pénal qui, pour certains, renforçant encore leur importance, figurent dans le texte même du Statut, éclairant ainsi le contexte du traité offert à l'interprète. Si les droits de l'homme occupent une place privilégiée dans le *Statut de Rome*, sur laquelle nous reviendrons, le droit international des conflits armés est surtout à prendre en considération lors de l'analyse des crimes de guerre, au sens de l'article 8 du *Statut*. Il en éclaire effectivement le contexte d'une manière indispensable à l'interprète.

L'article 32 de la *Convention de Vienne* ajoute à ces éléments des moyens complémentaires d'interprétation, que sont les éléments objectifs, indépendants de la volonté des parties, comme les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu. En règle générale, les travaux préparatoires n'interviennent que pour confirmer une interprétation obtenue par d'autres moyens ou lorsque ces autres moyens ne permettent pas de dégager un effet utile. En effet, ils sont souvent difficiles d'accès, sinon confidentiels, et, en raison des particularités des procédures des négociations internationales, peu probants[20]. Toutefois, une certaine évolution tendant à accorder un poids plus important aux travaux préparatoires se dessine depuis une quinzaine d'années[21].

Les travaux préparatoires du *Statut de Rome* sont particulièrement volumineux. Aux travaux de la Commission du droit international ayant abouti au projet de *Statut* de 1994, il faut ajouter ceux du Comité *ad hoc* de 1995, du Comité préparatoire pour une CPI de 1996 à 1998, avant ceux de la Conférence diplomatique de Rome. Les variantes aux différents textes proposés ont été tellement nombreuses qu'à certains stades le texte du projet en devenait totalement illisible. Enfin, après l'adoption du *Statut*, les travaux de la Commission préparatoire de la CPI ont préparé son entrée en vigueur, précédant les travaux de l'Assemblée des États parties. En matière de droits de l'homme, il est soutenu que l'importance des travaux préparatoires est moindre que dans les autres branches du droit, car les droits de l'homme appellent à une interprétation au-delà de la volonté des auteurs du texte[22]. Le *Statut de Rome* exige que son interprétation soit conforme aux droits de l'homme et semble donc adopter ce point de vue, marginalisant ses travaux préparatoires[23].

Les travaux préparatoires du *Statut de Rome* n'ont pas fait l'objet d'une publication systématique; la plupart ont simplement été enregistrés comme des documents des Nations unies sous des cotes diverses au cours du temps. Ils sont donc surtout connus, partiellement, par les citations que les auteurs présents à Rome en font dans les articles ou ouvrages qu'ils consacrent au sujet. Leur importance ne saurait donc être surestimée et, en présence d'un texte clair du *Statut*, il convient de conclure, avec la Cour internationale de justice (CIJ), qu'il n'y a pas lieu de s'y référer. Cette

---

20 *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)*, Avis consultatif, [1947-1948] C.I.J. rec. 57 à la p. 63.

21 *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, Compétence et recevabilité, [1995] C.I.J. rec. 6 à la p. 21.

22 *Loizidou c. Turquie (Exceptions préliminaires)* (1995), 310 C.E.D.H. (Sér. A) 7, para. 71-72, 20 E.H.R.R. 99 [*Loizidou*].

23 *Statut de Rome*, *supra* note 1, art. 21 (3).

analyse se confirme si l'on adopte une position conforme aux droits de l'homme. Néanmoins, ces travaux préparatoires reflètent le contenu des difficiles compromis atteints dans le *Statut* et peuvent donc éclairer l'interprète sur les raisons du choix de telle ou telle formulation. Ils ne sauraient donc être totalement négligés. Ainsi, la Cour, dès ses premières décisions, n'hésite pas à leur accorder une certaine place lui permettant de retracer l'historique de la disposition interprétée[24].

C. La méthode d'interprétation

Au niveau des règles méthodologiques, la solution la plus évidente consiste à interpréter le moins possible, à s'en tenir au sens ordinaire des mots, pour autant que la disposition interprétée soit rédigée en termes non équivoques[25]. La CIJ a également rappelé, sur la base d'une jurisprudence bien établie, que : « il faut interpréter les mots d'après leur sens naturel et ordinaire dans le contexte où ils figurent »[26]. La clarté apparente d'une disposition ne doit cependant pas conduire à une interprétation défiant la logique et la méthode précédente sera écartée si elle conduit à un résultat « déraisonnable ou absurde », « incompatible avec l'esprit, l'objet et le contexte de la clause ou de l'acte où les termes figurent »[27]. C'est ce que fait la CPI lorsqu'elle interprète notamment le terme « équitable » de l'article 82 (1)d) du *Statut*[28], ou encore la notion de coaction au sens de l'article 25 (3)d) du *Statut*[29] ou bien la qualité pour soulever une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité au sens de l'article 19 (2) du *Statut*[30].

La règle de l'effet utile permet à l'interprète de postuler que les auteurs du traité ont élaboré une disposition pour qu'elle s'applique effectivement, pour aboutir à une interprétation efficace (*ut res magis valeat quam pereat*). Toutefois, il ne faut pas chercher inconditionnellement à appliquer une disposition au point de la mettre en

---

24 Voir *Dyilo, participation à la procédure*, *supra* note 11 au para. 22 (et les références citées).

25 *Acquisition de la nationalité polonaise* (1923), Avis consultatif, C.P.J.I. (sér. A/B) n°7 à la p. 20, principe rappelé dans *Différend territorial*, *supra* note 9 à la p. 25 et *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, [2001] C.I.J. rec. 466 à la p. 494, para. 77.

26 *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Exceptions préliminaires, [1961] C.I.J. rec. 17 à la p. 32.

27 *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, Exceptions préliminaires, [1962] C.I.J. rec. 319 à la p. 336.

28 Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-915, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges (24 mai 2007) au para. 24 (Cour pénale internationale, Chambre Préliminaire I), en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int> [*Dyilo, confirmation des charges*].

29 Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-803, Décision sur la confirmation des charges (29 janvier 2007) aux para. 336-337 (Cour pénale internationale, Chambre Préliminaire I), en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int>.

30 Situation au Darfour-Soudan, ICC-02/05-34, Décision relative aux conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité (22 novembre 2006) aux para. 3-4 (Cour pénale internationale, Chambre Préliminaire I), en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int>.

contradiction avec d'autres éléments du traité donnant au texte un sens incompatible avec sa lettre, son esprit, sa fonction, son objet ou son but[31].

Des problèmes particuliers se posent à l'interprète lorsque le traité est rédigé en plusieurs langues différentes faisant également foi, ce qui est le cas du *Statut de Rome*, nous l'avons vu. L'article 33 (3), (4) de la *Convention de Vienne* donne quelques directives pour lui faciliter la tâche. Premièrement, les termes du traité sont présumés avoir le même sens dans tous les textes authentiques et, deuxièmement, sauf les cas où un texte déterminé l'emporte, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens, que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux les textes.

Dans le cas du *Statut de Rome* et de ses instruments connexes, l'interprète est confronté à six langues qui font également foi, provenant qui plus est de groupes linguistiques différents : l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, conformément à son article 128. Au sens du *Statut*, aucun de ces textes ne l'emporte sur les autres. En pratique toutefois, il s'avère que le texte arabe est exactement calqué sur l'anglais et que les textes chinois et russe lui sont également très proches. Les textes anglais, espagnol et français semblent jouir d'une plus grande autonomie. Il en découle des difficultés complexes. Nous en citerons ici deux exemples.

Nous pouvons tirer un premier exemple de la définition de la *mens rea*. L'article 30 du *Statut* donne les définitions de l'intention et de la connaissance nécessaires à la punissabilité de l'auteur. Il a soin de préciser que « connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent conformément à la définition de la connaissance. Par contre, les auteurs qui se sont exprimés en anglais ont en général relevé dans le texte du *Statut* une variété de termes consacrés à l'intention : « *intention* », « *wilful* », « *purpose* »[32]. Ainsi, des questions se posent pour savoir s'il faut une *mens rea* différente pour le crime de guerre impliquant de « *wilfully causing great suffering* […] » et le crime contre l'humanité qui implique « *intentionally causing great suffering* […] », alors que l'article 5 du *Statut* n'incrimine comme génocide que ce qui « *caus[es]serious bodily harm* […] », sans aucune mention spécifique de la *mens rea*. La confrontation des différents textes nous montre que ces distinctions sémantiques sont propres au texte anglais. Le texte français retient ainsi, pour ces mêmes crimes, mais aussi plus généralement, le terme d'« intentionnellement ». Ainsi, l'on peut interpréter logiquement « intentionnellement » ou « dans l'intention de » en conformité avec la définition de l'intention, ce qui non seulement simplifie considérablement le débat, mais permet surtout de redonner au *Statut* son unité en conciliant les textes au sens de la

---

31 *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, Avis consultatifs, [1950] C.I.J. rec. 65 et 221; également *Affaire relative à l'usine de Chorzów* (1927), C.P.J.I. (sér. A) n°9 à la p. 24.

32 Albin Eser, « Mental Element – Mistake of Fact and Mistake of Law » dans Antonio Cassese, Paula Gaeta et John R.W.D. Jones, dir., *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. I, Oxford, Oxford University Press, 2002 à la p. 898 et s.

Convention de Vienne, tout en lui donnant un effet utile qui s'inscrit dans le strict respect du principe de la légalité.

Notre deuxième exemple est tiré de la définition croisée du crime de génocide par soumission intentionnelle du groupe à des conditions de vie devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle (article 6c)) et du crime contre l'humanité d'extermination, dont le *Statut* donne la définition suivante : « notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, […] calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population » (article 7 (2)b)). Le problème vient de la formulation identique de ces deux dispositions en anglais, portant sur « *conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part* » pour le génocide et « *conditions of life,* […] *calculated to bring about the destruction of part of a population* [Nos soulignés] » pour le crime contre l'humanité. La doctrine admet généralement que ce crime de génocide ne requiert pas de résultat homicide et qu'il est donc commis même si aucun membre de la population ne meurt, hypothèse qui serait alors couverte par le crime de meurtre de membres du groupe (article 6a)). Cette interprétation se base sur le sens des mots anglais « *calculated to* » et est confirmée par les travaux préparatoires; une proposition des États-Unis définissant comme élément de ce crime « *the conditions of life contributed to the physical destruction of that group* »[33] ne fut pas retenue mais perçue comme une erreur d'interprétation[34]. Cette conclusion toutefois semble difficilement compatible avec les textes français et espagnol du *Statut*. Le français emploie les termes « conditions d'existence devant entraîner sa destruction », ce qui signifie clairement que les conditions de vie imposées au groupe *doivent* entraîner sa destruction. Le verbe « devoir » suivi d'un verbe à l'infinitif exprime qu'une chose arrivera infailliblement (Littré). La version espagnole du *Statut* est comparable à sa version française : « *condiciones de existencia que hayan de acarrear su destrucción física, total o parcial* ». En employant les termes « *hayan de accarear* », elle exprime également l'exigence d'un résultat.

Pour le crime contre l'humanité d'extermination, toutefois, l'on considère généralement que son sens courant de « meurtre de masse » exige un résultat homicide, au même titre que le meurtre. Il ne peut en aller de même en ce qui concerne les conditions de vie imposées à la population visée. Le *Statut* incrimine des mesures « calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population » et rien dans le *Statut* n'exige que ce but soit effectivement atteint. Le texte anglais (« *calculated to bring about the destruction* ») est identique; le texte espagnol (« *encaminadas a causar la destrucción* ») conforte cette interprétation. Si les mêmes termes en anglais suffisent à ne pas exiger de résultat au crime de génocide, malgré des textes français et espagnol plus restrictifs, il doit logiquement en être de même du crime contre l'humanité d'extermination, surtout qu'ils sont ici confortés par les

---

33 Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Doc. PCNICC/1998, DP.4 à la p. 7.

34 Voir William A. Schabas, *Genocide in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000 à la p. 167; voir également Kriangsak Kittichaisaree, *International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2001 aux pp. 79-80.

autres versions du texte. L'extermination devient ainsi une incrimination hybride couvrant d'une part les meurtres de masse, conformément à son sens courant, à la jurisprudence des TPI et aux *Éléments des crimes*, ainsi qu'une infraction de mise en danger de la population, requise par le *Statut*.

À ces exemples doit s'ajouter une certaine méfiance lorsque l'on se livre à une lecture comparée des dispositions du *Statut* dans ses différentes langues. Ainsi, le premier des crimes contre l'humanité est le « meurtre » (article 7 (1)a)) en français, « *murder* » en anglais et « *asesinato* » en espagnol. Si le terme espagnol est bien l'assassinat (comme on le trouve en français dans les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)[35]), la notion juridique est celle du meurtre, appelée « *asesinato* », qui ne revêt, dans les pays d'expression castillane, le sens d'assassinat que s'il est employé avec d'autres termes en aggravant l'effet.

Ces exemples nous permettent de relever l'importance d'une interprétation du *Statut de Rome* basée sur ses six textes faisant également foi. Il peut, en effet, découler de l'interprétation d'un seul texte des différences qui portent sur l'étendue de la punissabilité (l'exigence d'un résultat constitutif pour le crime de génocide cité en français et en espagnol, mais non en anglais). L'on perçoit facilement les conséquences qui peuvent en découler pour la Cour. L'on peut encore préciser sur ce point que la Cour elle-même ne fait de distinction parmi les langues de travail dans laquelle elle mène une procédure, ni ne précise la version du *Statut* sur laquelle elle se base. Ainsi, dans les différentes affaires dont elle traite, la Cour a rendu des décisions tant en anglais qu'en français, n'œuvrant pas, par ailleurs, à une plus grande cohérence. Si l'on peut présumer que les décisions rendues en anglais se basent sur le texte anglais du *Statut* et celles rendues en français sur son texte français, ce qui n'est toutefois nullement certain, il n'en demeure pas moins que les quatre autres langues de rédaction semblent plutôt négligées. Il faut se souvenir que les auteurs du *Statut* ont décidé que les six langues officielles des Nations unies sont aussi celles de la Cour et que les six textes sont donc également authentiques[36]. L'article 50 du *Statut* instaure toutefois une distinction entre les langues officielles (les six) et les langues de travail (l'anglais et le français uniquement). Par contre, cette distinction ne saurait être interprétée comme donnant la prééminence aux textes rédigés dans les langues de travail, l'article 128 étant parfaitement clair sur ce point. Tous les six textes ont donc la même force interprétative. En conséquence, une comparaison des six textes doit être posée comme méthode systématique et non comme exception[37].

---

35 *Statut pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Rés. CS 827, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/RES/827 (1993); *Statut pour le Tribunal international pour le Rwanda*, Rés. CS 955, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/RES/955 (1994).

36 *Statut de Rome*, *supra* note 1, art. 50 et 128.

37 Emanuela Fronza, Ezequiel Malarino et Carlo Sotis, « Les sources du droit international pénal : l'expérience des tribunaux pénaux internationaux et le statut de la Cour pénale internationale » dans Mireille Delmas-Marty, Emanuela Fronza et Elisabeth Lambert-Abdelgawad, dir., *Les sources du droit international pénal*, Paris, Société de législation comparée, 2004 aux pp. 161 et s. (voir plus particulièrement *Partie II : Problèmes de précision de la norme pénale et mécanismes d'interprétation des textes pénaux plurilingues dans le Statut de la CPI*).

En toute hypothèse, les règles de la *Convention de Vienne* ne sont pas à comprendre comme des règles rigides mais bien plus comme des directives générales reflétant les tendances de la pratique. L'ordre retenu est, en effet, celui qui ressort de la pratique et de la jurisprudence dominante, sans toutefois établir de hiérarchie, ni de gradation, entre ses éléments : le texte, le contexte, la pratique ultérieure, les travaux préparatoires et les circonstances entourant la conclusion du traité. L'interprète devra les appliquer avec souplesse en tenant compte de toutes les considérations utiles en l'espèce[38]. L'utilisation de ces règles est parfaitement compatible avec la nature du *Statut de Rome* et rien n'exige qu'il y soit dérogé, les particularités du *Statut* s'inscrivant en complément et non en contradiction avec ces règles coutumières.

II. L'interprétation des règles du droit international pénal

Le *Statut de Rome* n'est définitivement pas un traité international comme les autres. Tout d'abord, il est un texte de codification complexe d'une branche nouvelle du droit international. Ensuite, il convient de toujours garder à l'esprit le caractère particulier des normes pénales tout au long de son processus d'interprétation. Enfin, il requiert d'appliquer certaines règles particulières posées par le *Statut de Rome* lui-même. Pour ce faire, la jurisprudence des TPIY et TPIR sera intéressante, même si la nature juridique de leurs instruments fondateurs est très différente de celle d'un traité international. Son analyse sera utile à la détermination d'une pratique de l'interprétation du droit international pénal en général, plus qu'à des règles directement applicables à l'interprétation du *Statut de Rome*.

A. L'interprétation des règles du droit international pénal par les TPIY et TPIR

Dans l'affaire *Tadic*[39], la Chambre d'appel du TPIY a jugé que, bien que le *Statut du TPIY* soit bien différent d'un traité international, les principes d'interprétation établis par la CIJ sur la base de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* devaient servir de guide dans son interprétation.

C'est ainsi que la Chambre d'appel a jugé que le Tribunal devait « *endeavour to give effect to these provisions in their natural and ordinary meaning in the context in which they occur* »[40]. La Chambre d'appel adoptera donc une interprétation littérale du *Statut* lorsque son texte est clair, sans ambiguïté et qu'un recours aux autres moyens secondaires d'interprétation, tels que les travaux

---

38 Voir Daillier *et* Pellet, *supra* note 5 aux pp. 217-91.

39 *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1, Arrêt relatif à la demande en révision, (30 juillet 2002) (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <http://www.un.org/icty> [*Tadic*]. Les arrêts du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie sont en ligne : ONU <http://www.un.org/icty>.

40 *Ibid.*

préparatoires, ne s'avère pas nécessaire[41]. Dans les cas contraires, où le texte du *Statut* est ambigu, une disposition devra être interprétée à la lumière et en conformité au droit coutumier, car il doit être présumé que ses auteurs, y compris le Conseil de sécurité, entendaient s'inscrire dans le respect du droit international général, s'ils n'y dérogeaient pas explicitement[42].

Quand aucune règle conventionnelle pertinente en l'espèce existe, le Tribunal s'est référé, dans cet ordre, à la coutume en droit international, aux principes généraux du droit pénal international et aux principes généraux du droit international général. Si ces sources font également défaut, il convient alors de se pencher sur les principes du droit pénal communs aux principaux systèmes pénaux du monde, qui peuvent, avec toutes les précautions nécessaires, être dérivés des lois nationales. Une importation mécanique des règles nationales dans le droit international n'est pas possible et il doit être tenu compte, dans cette opération, de la spécificité des procédures pénales internationales. C'est en ayant recours à ce type d'interprétation que le TPIY a interprété le viol comme couvrant également la pénétration orale par l'organe sexuel[43].

En regard des règles générales d'interprétation, le principe de la légalité impose que les textes pénaux soient strictement interprétés, notamment sans donner d'effet rétroactif aux dispositions des statuts des deux TPI. Après avoir reconnu l'importance des approches interprétatives dans les traditions de *common law* et de droit civil, une chambre de première instance du TPIY a conclu que l'objectif de l'interprétation était de découvrir l'exact propos et but du *Statut* et des règles en question, et que la tâche du juge était nécessairement la même dans tout système[44]. Il convient donc d'interpréter le texte en évitant d'aboutir à des injustices, des absurdités ou des contradictions manifestement hors du propos du législateur. En tant qu'institutions *ad hoc*, les deux TPI se doivent de prendre particulièrement en considération les buts pour lesquels ils ont été institués et le contexte social et politique de leur création[45].

Dans l'affaire dite *Celibici*, le TPIY a souligné l'importance de la règle de l'interprétation restrictive de la définition des crimes, rappelant que :

> lorsqu'un terme équivoque ou une phrase ambiguë fait naître un doute raisonnable quant à sa signification, doute que les règles d'interprétation

---

41 *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-I, « Prijedor » Arrêt (15 juillet 1999) aux para. 282 et 295-296 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <http://www.un.org/icty>.

42 *Ibid.* au para. 287; voir également par exemple *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, IT-96-22, Arrêt (7 octobre 1997) les opinions individuelles des Juges McDonald et Vohrah, Li, Cassese et Stephen (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <http://www.un.org/icty> (sur la contrainte comme excuse en droit international pénal).

43 Voir *Le Procureur c. Anto Furundzija*, IT-95-17/1, Jugement (21 juillet 2000) aux para. 177-191 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <http://www.un.org/icty>.

44 Voir *Le Procureur c. Zejnil Delalic et al.*, IT-91-21, Jugement (16 novembre 1998) au para. 159 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de Première Instance II *quator*), en ligne : TPIY <http://www.un.org/icty>.

45 *Ibid*. aux para. 159-170.

> ne peuvent dissiper, c'est le sujet qui doit en bénéficier et non le législateur qui ne s'est pas exprimé clairement. C'est la raison pour laquelle les textes pénaux ambigus doivent être interprétés contre celui qui l'a rédigé (*contra proferentem*).[46]

La question du rôle des précédents (*stare decisis*) dans l'interprétation du droit a été largement soulevée par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Aleksovski*[47]. En général, dans l'application du droit pénal, la liberté de l'individu étant en jeu, la Cour ne se départira pas d'une précédente décision, sauf avec la circonspection nécessaire à maintenir la stabilité et la prévisibilité du droit pénal. Il s'ensuit que la Chambre d'appel doit suivre ses précédentes décisions, hormis les cas où il est justifié de s'en départir dans l'intérêt de la justice. Ce que la Chambre d'appel reprend de ses précédentes décisions, conformément au principe *stare decisis*, c'est la détermination et l'application du droit (*ratio decidendi*) applicable à des cas similaires ou proches, lorsque la question soulevée de la détermination ou de l'applicabilité d'un principe de droit dans un cas postérieur est la même que celle tranchée dans le cas précédent. Dans les cas où deux précédents se contredisent, il conviendra que la Chambre d'appel tranche en faveur de l'un ou de l'autre ou en faveur d'une solution nouvelle, en fonction des intérêts de la justice. Dans tous les cas, la *ratio decidendi* établie par la Chambre d'appel lie les chambres de première instance; par contre, les décisions de chaque chambre de première instance ne lient aucunement les autres chambres de première instance[48].

Les mêmes raisonnements se retrouveront vraisemblablement dans la future jurisprudence de la CPI, plus étoffés sans doute du fait d'une délimitation plus précise du droit applicable dans le *Statut de Rome* et de son caractère de traité international. En effet, dans les premières décisions rendues en matière de procédure essentiellement, la CPI tient compte de la pratique des deux TPI et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) pour appliquer le *Statut de Rome*. L'on peut ainsi relever le passage qui suit, concernant la possibilité des appels interlocutoires :

> Par conséquent, en comparant l'article 73b) des *Règlements de procédure et de preuve* du TPIY, du TPIR et du TSSL, avec l'article 82 (1)d) du *Statut*, la Chambre observe que les similitudes dans le libellé, les conditions restrictives ainsi que le pouvoir discrétionnaire octroyé à la chambre semblent montrer que les appels interlocutoires se limitent à des circonstances exceptionnelles et des conditions très précises qui doivent

---

46 *Ibid.* au para. 413.

47 *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, IT-95-14/1, « Vallée de la Lasva », Arrêt (24 mars 2000) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY <http://www.un.org/icty>.

48 Voir *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, IT-95-14/1, Jugement, (25 juin 1999) aux para. 89-115 (Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, Champre de Première Instance I), en ligne : TPIY <http://www.un.org/icty>.

> être souverainement appréciées par la chambre afin de permettre à la procédure de suivre son cours normal.[49]

De la même manière, les chambres de la CPI tiennent comptent des décisions rendues par les autres chambres, même si elles n'y sont pas obligées *stricto sensu*, la Chambre Préliminaire I ayant ainsi déclaré appliquer les principes posés par une décision de la Chambre Préliminaire II[50]. L'on peut y voir non seulement l'application de la règle *stare decisis*, mais également celle d'un principe d'économie de procédure et de célérité, ou encore de renforcement de la sécurité du droit, sans qu'il soit besoin d'user systématiquement des voies de l'appel pour coordonner et unifier la jurisprudence de la Cour.

Néanmoins, il est possible, dès aujourd'hui, de démarquer le *Statut de Rome* de ceux des deux tribunaux *ad hoc* sur un certain nombre de points. Premièrement, le texte du *Statut de Rome* est beaucoup plus développé : il offre donc une source bien plus riche que ses prédécesseurs. En tant qu'instrument de codification, il a également tenu compte de leurs travaux et des solutions apportées. Surtout, par la complétion de sa rédaction, le *Statut de Rome* relègue nécessairement la coutume à une place secondaire et plus loin encore le recours aux principes généraux issus des lois nationales. En effet, il faut admettre que le droit international pénal, avec le *Statut de Rome*, a perdu son caractère incomplet et balbutiant.

B. Le rôle des principes généraux du droit pénal en matière d'interprétation dans le *Statut de Rome*

En matière pénale, le respect d'un certain nombre de principes généraux est indispensable et le *Statut de Rome* leur consacre spécifiquement son chapitre III. Le principe général qui nous intéresse ici est celui de la légalité, plus spécifiquement sous l'angle *nullum crimen, nulla poena sine lege*, au sens des articles 22 et 23 du *Statut*. Le principe est largement connu et, dans sa formulation par le *Statut*, n'appelle pas de commentaires particuliers : « Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent *Statut* que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour »[51].

Toutefois, cette disposition précise également que la définition des crimes est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie[52]. On est ici dans la promotion d'un système pénal qui construit sa légitimité en limitant ses interventions aux actes clairement préétablis comme étant criminels. Les individus doivent en effet pouvoir connaître le caractère ou non criminel de tels ou tels actes, afin de conformer leur conduite à la loi. Dans le domaine de l'interprétation, le principe de la légalité a pour objet de limiter le pouvoir des juges afin qu'ils n'interfèrent pas dans les libertés

---

49 *Dyilo, confirmation des charges, supra* note 28 à la p. 8.
50 *Dyilo, participation à la procédure, supra* note 11 aux para. 17 et s.
51 *Statut de Rome*, *supra* note 1, art. 22 (1).
52 *Ibid.*, art. 22 (2) *in initio.*

individuelles au-delà de la volonté du législateur. La règle de la stricte définition des crimes et l'interdiction de son extension par analogie permet à la société internationale de s'assurer que seuls les comportements criminels seront poursuivis et non des comportements similaires, non spécifiquement criminalisés par la loi, tout en protégeant la liberté de l'individu. C'est une disposition qui s'applique à l'ensemble du processus d'interprétation mais uniquement lorsque la définition d'un crime est en jeu, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'aux articles 6 à 8 du *Statut*[53].

La conclusion classique qu'en ont tirés les auteurs du *Statut* est qu'en cas d'ambiguïté, la définition d'un crime est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuite ou d'une condamnation; c'est le principe de l'interprétation *contra proferentem*[54]. Cette disposition s'applique donc à l'issue du processus d'interprétation, lorsque toutes les méthodes énoncées plus haut n'ont pas permis de déterminer le sens clair de la disposition en cause, mais, encore une fois, applicable uniquement à la définition d'un crime, donc à l'interprétation des articles 6 à 8 du *Statut*. Si l'influence du principe de la légalité sur l'interprétation du *Statut de Rome* est fondamentale, elle n'en demeure pas moins limitée aux définitions des crimes et ne peut être étendue à l'ensemble des dispositions du *Statut*. De ce point de vue, son apport est extrêmement limité.

C. La place de l'analogie dans le *Statut de Rome*

Il est donc généralement admis que tout raisonnement par analogie est à proscrire du droit pénal et de son interprétation. Une stricte application du principe fondamental de la légalité l'interdit. L'article 22 du *Statut de Rome* est clair sur ce point : « La définition d'un crime […] ne peut être étendue par analogie ». Que faire alors de la définition donnée par le *Statut de Rome* de certains des crimes contre l'humanité? L'apartheid est défini comme constitué « d'actes analogues à ceux que vise le paragraphe 1 » (article 7 (2)h)) et *quid* des « autres actes inhumains de caractère analogue » (article 7 (1)k))? Sans parler de la détermination des « autres formes de privation grave de liberté physique » (article 7 (1)e)) ou encore des « autres formes de violence sexuelle de gravité comparable » (article 7 (1)g)), des « autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international » (article 7 (1)h)), propres aux éléments constitutifs des crimes contre l'humanité.

L'article 22 (2) du *Statut* n'interdit toutefois pas tout usage de l'analogie dans le processus d'interprétation. L'analogie demeure un outil d'interprétation valable et même nécessaire pour rechercher le sens du *Statut*. Son emploi ne doit pas aboutir à en modifier le texte et doit être restreint à son interprétation. L'analogie peut ainsi être employée pour combler des lacunes dans les définitions données par le *Statut*, en ayant recours aux autres paragraphes de la même disposition, voire à

---

53 Voir Bruce Broomhall, « Article 22 : *Nullum crimen sine lege* » dans Otto Triffterer, dir., *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observer's notes, article by article*, Salzburg, Nomos Verlagsgesellschaft Baden-Baden, 1999 à la p. 447; *Statut de Rome*, *supra* note 1, art. 22.

54 *Ibid.*, art. 22 (2) *in fine.*

d'autres articles, notamment lorsque le *Statut* donne une liste non exhaustive d'éléments. Bruce Broomhall en a par exemple conclu : « *a narrow use of analogy is a standard interpretative tool with which to deal with them, without prejudice to the rights of the defence* »[55].

L'article 22 (2) du *Statut* vise expressément l'extension par analogie de la définition d'un crime et non son interprétation. L'analogie, au sens courant, est le rapport ou la similitude, qui existe entre plusieurs choses différentes (Littré). Toutefois, il y a peu de différence entre interpréter la définition d'un crime en y incorporant des éléments différents de ceux expressément mentionnés en raison de leur similitude et étendre la définition d'un crime à des éléments non incriminés en raison de la même similitude avec ceux incriminés. La question peut néanmoins se résoudre assez aisément dans le cadre de l'article 7 du *Statut* consacré aux crimes contre l'humanité. Deux cas nous semblent devoir être distingués. Premièrement, la problématique des crimes définis par renvoi plus ou moins précis à d'autres éléments du *Statut* ou du droit international et, deuxièmement, l'incrimination des autres actes inhumains de caractère analogue.

Dans le premier cas, nous trouvons les crimes d'apartheid, d'emprisonnement, de violences sexuelles et de persécution. L'apartheid est une sorte de crime contre l'humanité à part entière, avec ses propres éléments constitutifs, généraux et spéciaux. Les actes énumérés à l'article 7 (1) sont commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile; ceux commis dans le contexte du crime d'apartheid le sont dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématique d'un groupe racial sur tout autre groupe racial. Il s'agit là d'un contexte général « spécial », d'une forme d'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Ce qui distingue le meurtre comme crime contre l'humanité du meurtre comme crime d'apartheid est le contexte dans lequel il est commis. Il y a donc analogie, car il y a similitude quant au meurtre et aux autres actes de l'article 7 (1), commis dans deux contextes différents d'attaque généralisée ou systématique. Ainsi, cette analogie est acceptable, car elle ne constitue pas une extension de la définition du crime : les crimes contre l'humanité, d'apartheid ou de meurtre, restent donc tous dans le cadre strictement tracé par le *Statut*.

Le même raisonnement peut être tenu pour les autres éléments mentionnés. L'emprisonnement est la forme la plus évidente de privation de liberté, mais en incriminant les autres formes de privation grave de liberté physique, le *Statut* désigne des actes qui doivent être graves et priver de liberté les personnes qui en sont victimes et ce, en violation du droit international. Il en est de même pour les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable, dont les éléments de référence sont le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée; l'analogie n'est donc ouverte qu'à des actes d'une extrême gravité, qui contiennent tous un élément sexuel et un élément de violence ne permettant pas à la victime de choisir. Il convient néanmoins de relever que l'adoption d'une définition large du

[55] Bruce Broomhall, *supra* note 53 à la p. 458.

viol, qui semble acquise de la jurisprudence des deux TPI et des *Éléments des crimes*, est largement redondante avec ces autres formes de violence sexuelle de gravité comparable. Le cas de la persécution est identique en substance, l'analogie étant réservée aux motifs de la persécution et limitée aux critères universellement reconnus comme inadmissibles, ce qui est tout de même assez strictement réglementé. Ceci sans oublier que chacun de ces crimes contre l'humanité doit être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, dans l'application ou la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque, ce qui réduit d'autant l'analogie, interdisant l'extension de la définition des crimes à des actes individuels, même extrêmement graves.

La question demeure *a priori* plus délicate quant aux autres actes inhumains de caractère analogue, clôturant la liste des crimes contre l'humanité. Ces actes doivent s'inscrire dans le cadre général de tout crime contre l'humanité : ils doivent être inhumains, c'est-à-dire extrêmement graves, et doivent causer « intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale » (article 7 (1)k)). Il s'agit ici de l'incrimination des atteintes graves à l'intégrité, physique ou mentale, qui peuvent prendre diverses formes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, toutes analogues dans leur caractère inhumain, et qui vient en fait compléter l'incrimination de la torture. Ce crime est donc clairement défini et, somme toute, les manières de porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale ne sont sans doute pas plus nombreuses que celles de tuer ou de torturer. Par les précisions apportées à la définition de ce crime, le *Statut de Rome* ferme la liste des crimes contre l'humanité et adopte donc une position différente de celles de ses prédécesseurs qui se terminaient simplement par d' « autres actes inhumains », sans plus de précision.

Le principe de la légalité est ici respecté et le recours à l'analogie strictement limité est donc non seulement acceptable en principe mais spécifiquement voulu par le législateur.

III. L'interprétation conforme aux droits de l'homme

Le dernier élément d'interprétation des dispositions du *Statut de Rome* lui est propre, qui dispose en effet : « L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus »[56].

Il est vrai que le besoin pour la Cour d'adhérer scrupuleusement aux standards des droits de l'homme en droit international est évident, en particulier en ce

[56] *Statut de Rome*, *supra* note 1, art. 21 (3).

qui a trait au droit à un procès équitable. Ce point n'a jamais vraiment porté à discussion[57].

Les liens entre les droits de l'homme et le droit international pénal ont été diversement appréciés en doctrine. Le TPIY a relevé que les droits de l'homme sont nés des abus de l'État envers ses citoyens et de la nécessité de protéger ces derniers de la violence organisée ou soutenue par les pouvoirs publics[58]. C'est, en substance, aussi le cas du droit international pénal né du besoin de réprimer les plus graves de ces abus lorsqu'ils s'avèrent constitutifs des crimes retenus par le *Statut de Rome*.

Néanmoins, l'impact sur les méthodes d'interprétation de la Cour sera réel. Dans le choix de la méthode et dans son application, la Cour ne devra jamais conclure à un résultat qui ne soit pas conforme aux droits de l'homme. C'est louable et ceci place, en fait, ce *corpus* juridique au premier rang des sources du droit applicable par la Cour.

Le changement par rapport à la jurisprudence des deux TPI pourrait s'avérer important. En effet, ces deux juridictions ont eu un recours aux droits de l'homme plus limité que ce que prévoit le *Statut de Rome*. Néanmoins, un tel recours s'est souvent avéré important, que ce soit dans les règles de procédures, liées au déroulement du procès, ou dans la définition des crimes, notamment de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants[59].

Il convient donc ici d'analyser tout d'abord ce que le *Statut* entend par droits de l'homme internationalement reconnus, avant de confronter les modes d'interprétation respectifs des droits de l'homme et du droit pénal pour voir dans quelle mesure l'on peut conformer l'un à l'autre.

A. La notion de « *droits de l'homme internationalement reconnus* »

Avant d'aborder les traités spécifiquement consacrés à la protection des droits de l'homme, la *Charte des Nations Unies* comporte un certain nombre de références en la matière. Les articles 55 et 56 imposent aux États membres d'œuvrer, tant conjointement qu'individuellement, au respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Sur cette base, l'Organisation des Nations Unies (ONU) doit mener et développer une action positive en faveur des droits de l'homme, ce qu'elle a fait par la négociation et l'adoption de trois instruments fondamentaux en la matière :

---

57 Voir Margaret McAuliffe de Guzman, « Article 21 : Applicable Law » dans Otto Triffterer, *supra* note 53 à la p. 445; *Statut de Rome*, *supra* note 1, art. 21.

58 Voir *Le Procureur c. Milorad Kronjelac*, IT-97-25, Jugement (15 mars 2002) au para. 181 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de Première Instance II), en ligne : TPIY <http://www.un.org/icty>.

59 Voir Antonio Cassese, « L'influence de la CEDH sur l'activité des Tribunaux pénaux internationaux » dans Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty, dir., *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002 à la p. 143.

la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (*DUDH*) de 1948[60] et les deux *Pactes internationaux de 1966, relatifs aux droits économique, sociaux et culturels* (*PIDESC*) et *aux droit civils et politiques* (*PIDCP*)[61]. La *DUDH* constitue donc l'instrument d'interprétation autorisée, quasi authentique, des dispositions de la *Charte des Nations Unies* relatives aux droits de l'homme. Quant à eux, les deux *Pactes internationaux* imposent des obligations juridiquement contraignantes pour les États qui les ratifient et instituent des mécanismes de contrôle et des garanties spécifiques[62].

La plupart des auteurs soulignent aujourd'hui le caractère coutumier des droits figurant dans la *DUDH*. Dans le même sens, la *Proclamation de Téhéran* à l'issue de la Conférence internationale des droits de l'homme, du 13 mai 1968, proclame solennellement que

> La *Déclaration universelle des droits de l'homme* exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale.[63]

Le grand nombre de violation des droits de l'homme, notamment du droit à la vie ou de l'interdiction de la torture, ne peuvent servir de base à l'établissement d'une pratique des États, qui serait en contradiction avec la reconnaissance du caractère coutumier des droits de l'homme, car tous refusent de reconnaître la réalité de ces violations ou, pour le moins, tentent de les justifier par l'existence de circonstances exceptionnelles. La plupart de ces pays sont également liés par des normes internationales ou nationales prohibant, par exemple, le meurtre et les exécutions extrajudiciaires ou la torture, ce qui mène à croire que l'*opinio juris* porte bien sur l'illégalité des violations des droits de l'homme[64].

Par ailleurs, si l'on suit la jurisprudence de la CIJ, il est possible de relever que les dispositions de la *Charte des Nations Unies* en matière de droits de l'homme contiennent des obligations légales, et que les principes et règles du droit international

---

60 *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. AG 217(III), Doc. off. AG NU, 3e sess., supp. n°13, Doc. Nu A/810 (1948) 71 [*Déclaration universelle*].

61 *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, R.T. Can. 1976 n° 46 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) [*Pactes internationaux de 1966*].

62 Voir Jean-Bernard Marie et Nicole Questiaux, « Article 55 : alinéa c) » dans Jean-Pierre Cot et Alain Pellet, *La Charte des Nations Unies*, 2e éd., Paris, Economica, 1991 à la p. 865.

63 « Proclamation de Téhéran », *Conférence internationale des droits de l'homme*, 13 mai 1968, en ligne : ONU <http://www.unhchr.ch/ french/html/menu3/b/b_tehern_fr.htm>.

64 Voir Nigel S. Rodley, *The Treatment of Prisoners under International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2e éd., 1999 aux pp. 66-68.

relatif aux droits fondamentaux de la personne humaine, qui figurent notamment dans la *DUDH*, constituent des obligations *erga omnes*[65].

Les instruments de protection internationale des droits de l'homme sont complétés par un certain nombre d'instruments régionaux, au premier rang desquels il convient de mentionner la *Convention européenne des droits de l'homme*[66] (*CEDH*) du 4 novembre 1950 et la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*[67] (*CADH*) du 22 novembre 1969. En effet, le droit international positif des droits de l'homme est principalement celui mis en œuvre aux plans européen et américain.

Ceci pose toutefois quelques questions d'interprétation. Que faut-il entendre par « droits de l'homme internationalement reconnus »? Faut-il en limiter la perception à la réglementation universelle en la matière, soit essentiellement à la *Déclaration universelle* et aux deux *Pactes internationaux de 1966* ou au contraire y intégrer les instruments régionaux comme les Conventions européenne et américaine ou la *Charte africaine*[68]? Sans compter que les limites de ce *corpus* juridique ne sont pas claires : faut-il considérer la *Convention de 1948 contre le génocide*[69] ou celle de 1984 contre la torture[70] comme relevant des droits de l'homme ou du droit pénal?

Il nous faut donc, indirectement, poser la question de l'universalité des droits de l'homme. Celle-ci tient en ce que partout, l'exigence du respect dû à l'Homme parce qu'il est un être humain, est perçue comme fondamentale. La *DUDH* incarne cette ambition. Pour René Cassin, l'un de ses principaux inspirateurs, elle

> est universelle par son inspiration, par son expression, par son contenu, par son champ d'application, par son potentiel, et elle proclame directement les droits de l'être humain au regard de tous autres, à quelques groupes sociaux auxquels ils appartiennent les uns et les autres.[71]

---

65 Voir respectivement *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonbstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif, [1971] C.I.J. rec. 16; *Barcelona Traction, Light & Power Company Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, [1970] C.I.J. rec. 3; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, Arrêt, [1980] C.I.J. rec. 3; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, [1986] C.I.J. rec. 14. Voir également Nigel S. Rodley, *ibid.*, aux pp. 68-73 et Frédéric Sudre, *La Convention européenne des droits de l'homme*, 6e éd., Paris, PUF, 2004 aux pp. 78-85.

66 *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U 221, S.T.E. 5 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953) [*Convention européenne des droits de l'homme*].

67 *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 123 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978).

68 *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, en ligne : Union africaine <http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties_fr.htm> [*Charte africaine*].

69 *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277 (entrée en vigueur : 12 janvier 1951).

70 *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85, R.T. Can. 1987 no 36 (entrée en vigueur : 26 juin 1987).

71 René Cassin, « L'homme sujet de droit international et la protection universelle de l'homme » dans Georges Scelle, *La technique et les principes du droit public*, t.I, Paris, LGDJ, 1950 à la p. 77.

Toutefois, Frédéric Sudre estime que :

> Il n'en reste pas moins que la *DUDH* est avant tout l'expression de l'individualisme occidental et qu'affirmer son universalité c'est affirmer que la conception occidentale a vocation à l'universalité, ce qui ne peut que nourrir le grief d'européo- (ou d'occidentalo-) centrisme.[72]

La question de l'universalité des droits de l'homme se heurte également à une acceptation partielle de ses instruments par la communauté internationale; tous les États ne sont en effet pas partie aux *Pactes internationaux de 1966* et tous les États parties ne reconnaissent pas la compétence de leurs organes de contrôle. Les phénomènes des réserves et des déclarations interprétatives que les États peuvent faire lors de leur acceptation d'un traité doivent également être pris en considération. Toutefois, la nature coutumière de la plupart d'entre eux renforce incontestablement leur universalité.

Le *Statut de Rome* est un instrument qui tend à l'universalité. Néanmoins, son article 21 (3) nous impose une interprétation conforme aux droits de l'homme « internationalement », et non universellement reconnus. Les sources, tant universelles que régionales, sont donc à la disposition de la Cour dans son interprétation du *Statut*. Qui plus est, il est reconnu, nous l'avons mentionné, que les droits de l'homme doivent jouir d'une interprétation large : il faut donc entendre largement l'expression « droits de l'homme internationalement reconnus » à l'article 21 (3) du *Statut*. Ainsi, la Chambre Préliminaire I de la CPI a-t-elle décidé d'analyser, dans une décision portant sur la possibilité d'interjeter appel d'une décision incidente, les règles en matière de procès équitable posées par le *Statut* à la lumière des instruments internationaux garantissant ce même droit, au nombre desquels elle cite, après les instruments universels, les trois instruments régionaux européen, américain et africain[73].

B. L'interprétation conforme aux droits de l'homme

Si les droits de l'homme en droit international sont une source importante en matière de garanties judiciaires, y compris en matière de fixation et d'exécution des peines, ils le sont également en ce qui concerne la définition des crimes dans le *Statut de Rome*.

La *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948 a posé une définition de ce crime reprise depuis scrupuleusement par les statuts des deux TPI, ainsi que par le *Statut de Rome*. Il y a là une continuité bienvenue qui permet de reconnaître une dimension coutumière à la définition du génocide.

---

[72] Frédéric Sudre, *supra* note 65 aux pp. 43-44.

[73] *Dyilo, participation à la procédure*, *supra* note 11 aux para. 34 et s.

En matière de crimes contre l'humanité, les droits de l'homme sont également une source première de la définition des différents actes incriminés par le *Statut de Rome*. En effet, le meurtre et l'extermination violent le droit à la vie; la réduction en esclavage, le droit à la liberté personnelle et l'interdiction de l'esclavage, de la servitude, du travail forcé et des autres pratiques analogues; la déportation et le transfert forcé rappellent la situation des réfugiés et des personnes déplacées; l'emprisonnement viole le droit à la liberté personnelle et la torture et les autres actes inhumains, l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants; le viol et les autres formes de violences sexuelles, le droit à l'intégrité physique et psychique; la persécution, l'interdiction de toutes les formes de discrimination; les disparitions forcées de personnes, la liberté personnelle, le droit à la vie, le droit à un procès équitable, entre autres; l'apartheid enfin, viole l'interdiction de la discrimination raciale.

Il n'est que les crimes de guerre pour s'approcher davantage d'une autre source fondamentale du droit international mais qui n'est pas appelée, selon le *Statut de Rome*, à revêtir une pareille importance en matière d'interprétation : le droit international des conflits armés. Il faut toutefois reconnaître la proximité de ces deux branches du droit et ce n'est pas ici le lieu à de plus amples développements sur leurs relations.

En matière de garanties judiciaires, les droits de l'homme internationalement reconnus apparaissent également comme une source incontournable, essentiellement axées sur la notion de procès équitable. Dans ces deux domaines, le *Statut* et le *RPP* offrent une réglementation importante qui vise, en retenant l'expérience des procès tenus par devant les deux TPI *ad hoc*, à garantir les droits de l'accusé dans le cadre d'un procès équitable, de même qu'à imposer le respect des standards internationaux en matière de fixation et d'application des peines. L'on peut également souligner la place des victimes dans la procédure qui vont enfin disposer d'une voie de droit effective pour mettre un terme à l'impunité des pires criminels.

C'est notamment sur ce point du procès équitable que la Chambre d'appel de la CPI a eu recours à une interprétation conforme aux droits de l'homme, en précisant :

> Dans le contexte de l'article 82 (1)d) du *Statut*, le terme "équitable" est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du *Statut* (articles 64 (2), 67 (1) et 21 (3)). L'interprétation et l'application de ce terme doivent être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable. Les principes d'un procès équitable ne se limitent pas au procès en première instance mais concernent également la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes, ce que les dispositions des articles 55 et 54 (1)c) viennent directement confirmer. Toute violation des règles d'équité du procès ou écart par rapport à ces règles durant la phase préliminaire peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès. Purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de

> conséquences au sens du présent paragraphe sert à garantir l'intégrité de la procédure. Il s'agit là de l'élément fondamental de l'article 82 (1)d) du *Statut.*[74]

La principale question que pose aujourd'hui une interprétation du *Statut* conforme aux droits de l'homme réside dans l'équilibre à trouver entre une interprétation dynamique, large, propre aux droits de l'homme, et une interprétation stricte, qui interdit l'analogie, propre au droit pénal. C'est ce qui a conduit le professeur Paul Tavernier à souligner que si les perspectives sont assez dissemblables, les points communs imposent d'organiser leur cohabitation. Cette différence de perspective tient notamment au fait que le procès pénal se déroule entre deux adversaires, l'accusé et le procureur, alors que le procès en matière de droits de l'homme met en présence l'individu et l'État[75]. Certes, mais l'État est aussi très présent dans le procès international pénal, quoiqu'en filigrane, surtout lors du jugement de ses dirigeants les plus hauts placés, alors que la souffrance des victimes est la même, qu'elles aient eu à subir des violations des droits de l'homme ou des crimes internationaux. Paul Tavernier insiste néanmoins sur un autre point fondamental : le recours aux sources du droit international des droits de l'homme permet le progrès du droit international pénal[76]! Le droit international a toujours perçu le principe de la légalité de manière plus souple que les différents droits internes, permettant son adaptation et son évolution et nous avons vu la place nécessaire de l'analogie dans le *Statut de Rome*. Offrir à ce principe la flexibilité nécessaire à l'affermissement de la justice pénale internationale, ce n'est pas instiller l'imprécision et le manque de prévisibilité dans la loi pénale du *Statut de Rome*, mais lui garantir les moyens de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Aujourd'hui clairement formulé dans le *Statut de Rome*, il doit en être une pierre de touche et non d'achoppement.

La jurisprudence internationale a amplement souligné que les instruments relatifs aux droits de l'homme sont particuliers et revêtent un caractère singulier. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi qualifié la *CEDH* d'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen »[77]. La Cour interaméricaine des droits de l'homme reprend l'analyse de la juridiction européenne pour souligner que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas des traités multilatéraux de type traditionnel, car les États, en les adoptant, se soumettent à un ordre légal au sein duquel ils assument, pour le bien commun, diverses obligations à l'égard de toutes personnes relevant de leur juridiction[78]. Ne sont-ce pas là des termes qui conviendraient aussi au *Statut de Rome*? La difficulté n'est donc pas insurmontable.

---

74 *Dyilo, examen extraordinaire, supra* note 8 au para. 11.

75 Voir Paul Tavernier, « Les Tribunaux pénaux internationaux et le droit international des droits de l'homme » dans Delmas-Marty, *supra* note 37 à la p. 395.

76 *Ibid*.

77 *Loizidou*, *supra* note 22 aux para. 70-75.

78 Voir *L'effet des réserves sur l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme* (1992), Avis consultatif OC-2/82, Conseil Permanent, OEA à la p. 294 au para. 29.

En effet, les traités internationaux en matière de protection des droits de l'homme et le *Statut de Rome* ont un point commun fondamental : ce sont des traités particuliers, qui touchent à l'ordre public ou constitutionnel international. En ce sens, ils sont d'une nature tout à fait singulière.

Droits de l'homme et *Statut de Rome* apparaissent ainsi comme les deux faces de l'ordre public international, les premiers offrant les garanties fondamentales, le second permettant la répression des crimes les plus graves. Affirmer ceci n'est pas confondre les garanties des droits de l'homme avec la définition des crimes dans le *Statut de Rome*, mais simplement reconnaître leur complémentarité. Cette approche du *Statut de Rome* comme d'un instrument relatif à l'ordre public international repose prioritairement sur le caractère pénal des normes qu'il contient, mais elle est aussi confortée par le but poursuivi par ses auteurs. Son préambule souligne en effet qu'ils avaient à l'esprit que des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine, reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Ces auteurs affirment donc que les crimes les plus graves, qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, ne sauraient rester impunis; ils sont ainsi déterminés à mettre un terme à l'impunité de ceux qui les commettent et à concourir à la prévention de nouveaux crimes, résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre. Tous ces éléments relèvent indubitablement de l'ordre public international : la paix, la sécurité, la justice en vue du bien-être du monde.

Cette approche ne saurait que se sentir à l'étroit dans une interprétation stricte de ses règles. Les difficultés rencontrées tout au long des négociations du *Statut* montrent qu'il est impossible d'envisager son adaptation à l'évolution de la situation internationale aussi facilement que l'on pourrait modifier la loi pénale dans un pays donné. Ceci ne signifie bien sûr pas qu'il faille étirer les notions du *Statut* au point de les rendre méconnaissables et de jeter à bas tout l'édifice. Il lui est indispensable d'assurer son effectivité, ce qu'il ne pourra faire que dans le respect des principes pénaux fondamentaux, mais intelligemment, dans le souci de répondre dynamiquement aux défis sans précédent de la création de la CPI.

La définition des crimes que le *Statut* offre nous invite également à un tel dynamisme. Celle des crimes contre l'humanité avance ainsi des formules appelant à dépasser un trop strict légalisme : elle doit couvrir l'emprisonnement ou les autres formes de privation grave de liberté, le viol et toutes les autres formes de violences sexuelles de gravité comparable, les autres actes inhumains de caractère analogue. Une approche dynamique du *Statut* permet tout à la fois de renforcer la définition des crimes, la protection des victimes et les droits de la défense. Elle est indispensable au développement de la CPI et à l'affirmation de son rôle. Elisabeth Lambert-Abdelgawad a judicieusement posé la question de savoir si la spécificité de chacune de ses deux branches du droit ne peut pas également jouer en faveur d'une interprétation plus protectrice du droit international pénal, que celle admise par les

droits de l'homme[79]? Soulignant la timidité des TPI dans cette voie, elle relève à juste titre que la Cour européenne des droits de l'homme soutient que le droit à un procès équitable occupe une place si importante qu'une interprétation stricte ne saurait être admise[80].

Dans tous les cas, l'interconnexion entre le droit international pénal et les droits de l'homme se trouve aujourd'hui fermement affirmée par le *Statut de Rome*. Le danger réside dans la confusion des branches, non dans leur mise en rapport clairvoyante. Utiliser les droits de l'homme à l'appui de la définition des crimes, ce n'est pas dire que toute violation de ces droits est ainsi constitutive de ces crimes. S'en priver par contre, serait perdre de vue les fondements même de la définition des crimes : la notion de l'intérêt protégé.

La question se pose enfin d'une éventuelle contradiction entre les droits de l'homme et le *Statut*, les *Éléments des crimes* ou le *RPP*. Les sources du droit identifiées par le *Statut* imposent de donner la priorité au *Statut*, aux *Éléments des crimes* et au *RPP*, conformément à l'article 21 du *Statut*. Il est toutefois vraisemblable que jamais l'application du *Statut* ne puisse être fondamentalement contraire aux droits de l'homme internationalement reconnus, puisqu'ils poursuivent tous deux des buts communs issus de la *Charte des Nations Unies*.

* * *

Dans l'analyse de l'interprétation du *Statut de Rome*, trois éléments doivent donc être pris en considération. Tout d'abord, en tant que traité international, les règles de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* lui sont applicables. Dans ce domaine, il faut surtout insister sur une méthode d'analyse qui se base sur l'ensemble des six textes du *Statut*, qui possèdent tous la même valeur interprétative.

Dans le domaine des règles plus spécifiques au *Statut de Rome*, il faut tout d'abord retenir que les principes généraux du droit pénal, au premier rang desquels le principe de la légalité, sont d'une application limitée, puisque seule la définition des crimes doit s'interpréter restrictivement et ne pas être étendue par analogie. Or, la définition des crimes ne concerne que trois des cent vingt-huit articles du *Statut*.

Lorsque l'on regarde du côté des droits de l'homme, dont l'apport à la jurisprudence internationale des TPI s'est révélé important, il n'y a pas d'obstacle à l'application intégrale de l'article 21 (3) du *Statut de Rome* et donc à l'interprétation du *Statut* et du droit applicable en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus. La dynamique propre à l'interprétation des droits de

---

79 Elisabeth Lambert-Abdelgawad, « Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et l'appel aux sources du droit international des droits de l'homme » dans Delmas-Marty, *supra* note 37 à la p. 97.

80 *Ibid.* à la p. 131.

l'homme, si elle est intelligemment mise au service du *Statut de Rome*, permettra de renforcer la définition des crimes, la reconnaissance des droits des victimes et les règles du procès équitable.

Il convient en effet de se souvenir que le droit international évolue, dans une mesure comparable grâce aux développements de la protection des droits de l'homme d'une part et du droit international pénal d'autre part, d'un droit interétatique fondé sur la souveraineté des États, vers un droit supraétatique, basé sur le respect de valeurs communes supérieures à l'État, et la protection d'intérêts infraétatiques, ceux des individus vivant sous l'autorité nationale[81]. Leur complémentarité impose donc de manière heureuse une interprétation conforme du droit international pénal aux droits de l'homme.

[81] Voir Frédéric Sudre, *supra* note 65 aux pp. 48-49.